## Informations de base

| | |
|---|---|
| **2020/0259(COD)**<br><br>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)<br>Règlement | Procédure terminée |
| Utilisation de technologies par des prestataires de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation en vue du traitement des données à caractère personnel et autres, afin de lutter contre la pédopornographie en ligne (dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE)<br><br>Voir aussi Directive 2002/58 2000/0189(COD)<br>Modification 2023/0452(COD)<br>Modification 2025/0429(COD)<br><br>**Subject**<br><br>1.20.09 Protection de la vie privée et des données<br>3.30.05 Communications électroniques et mobiles, services cryptés<br>3.30.25 Réseaux mondiaux et société de l'information, internet<br>4.10.03 Protection de l'enfance, droits des enfants | |

## Acteurs principaux

Parlement européen

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures | SIPPEL Birgit (S&D) | 21/09/2020 |
| | Rapporteur(e) fictif/fictive<br><br>ZARZALEJOS Javier (EPP)<br><br>IN 'T VELD Sophia (Renew)<br><br>BREYER Patrick (Greens /EFA)<br><br>WIŚNIEWSKA Jadwiga (ECR)<br><br>TARDINO Annalisa (ID)<br><br>ERNST Cornelia (GUE/NGL) | |

| Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
|---|---|---|
| ITRE Industrie, recherche et énergie | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | CULT Culture et éducation | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | FEMM Droits de la femme et égalité des genres | ANDERSON Christine (ID) | 05/10/2020 |
| Conseil de l'Union européenne | | | |
| Commission européenne | **DG de la Commission** | **Commissaire** | |
| | Réseaux de communication, contenu et technologies | BRETON Thierry | |
| Comité économique et social européen | | | |

**Evénements clés**

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 10/09/2020 | Publication de la proposition législative | COM(2020)0568 | Résumé |
| 17/09/2020 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 07/12/2020 | Vote en commission,1ère lecture | | |
| 07/12/2020 | Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission | | |
| 11/12/2020 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A9-0258/2020 | Résumé |
| 14/12/2020 | Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72) | | |
| 16/12/2020 | Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72) | | |
| 26/05/2021 | Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture | GEDA/A/(2021)000000 | |
| 05/07/2021 | Débat en plénière | | |
| 06/07/2021 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T9-0319/2021 | Résumé |
| 06/07/2021 | Résultat du vote au parlement | | |
| 12/07/2021 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 14/07/2021 | Signature de l'acte final | | |
| 30/07/2021 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

**Informations techniques**

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 2020/0259(COD) |
| **Type de procédure** | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| **Sous-type de procédure** | Note thématique |

| | |
|---|---|
| **Instrument législatif** | Règlement |
| **Modifications et abrogations** | Voir aussi Directive 2002/58 2000/0189(COD)<br>Modification 2023/0452(COD)<br>Modification 2025/0429(COD) |
| **Base juridique** | Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114-p1<br>Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 016-p2 |
| **Consultation obligatoire d'autres institutions** | Comité économique et social européen |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | LIBE/9/04118 |

Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Projet de rapport de la commission | | PE660.288 | 13/11/2020 | |
| Amendements déposés en commission | | PE661.791 | 27/11/2020 | |
| Avis de la commission | FEMM | PE659.041 | 02/12/2020 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A9-0258/2020 | 11/12/2020 | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T9-0319/2021 | 06/07/2021 | Résumé |

**Conseil de l'Union**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel | GEDA/A/(2021)000000 | 28/05/2021 | |
| Projet d'acte final | 00038/2021/LEX | 14/07/2021 | |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base législatif | COM(2020)0568 | 10/09/2020 | Résumé |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2021)525 | 04/08/2021 | |
| Document de suivi | COM(2023)0797 | 19/12/2023 | |

**Parlements nationaux**

| Type de document | Parlement /Chambre | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Contribution | PT_PARLIAMENT | COM(2020)0568 | 13/11/2020 | |

**Autres Institutions et organes**

| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| EESC | Comité économique et social: avis, rapport | CES4192/2020 | 29/10/2020 | |
| EDPS | Document annexé à la procédure | N9-0017/2021<br>JO C 102 24.03.2021, p. 0004 | 10/11/2020 | |

| Informations complémentaires | | |
|---|---|---|
| Source | Document | Date |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

## Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

### Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

| Transparence | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Nom | Rôle | Commission | Date | Représentant(e)s d'intérêts |
| DÜPONT Lena | Rapporteur(e) fictif/fictive | FEMM | 12/04/2021 | Katholisches Hilfswerk missio |
| DÜPONT Lena | Rapporteur(e) fictif/fictive | FEMM | 03/02/2021 | Stichting ECPAT International |
| DÜPONT Lena | Rapporteur(e) fictif/fictive | FEMM | 17/11/2020 | Improving the Digital Environment for Children |
| DÜPONT Lena | Rapporteur(e) fictif/fictive | FEMM | 16/07/2020 | Internet Watch Foundation |

| Acte final |
|---|
| Règlement 2021/1232<br>JO L 274 30.07.2021, p. 0041 |

# Utilisation de technologies par des prestataires de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation en vue du traitement des données à caractère personnel et autres, afin de lutter contre la pédopornographie en ligne (dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE)

2020/0259(COD) - 11/12/2020 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Birgit SIPPEL (S&D, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de technologies par des fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation pour le traitement de données à caractère personnel et d'autres données aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne.

Pour rappel, la proposition vise à introduire des modifications limitées et temporaires aux règles régissant la confidentialité des communications électroniques afin que les services de communication interpersonnelle en ligne, tels que la messagerie web, la voix sur IP (VoIP), le chat et les

services de messagerie électronique basés sur le web, puissent continuer à détecter, signaler et supprimer les abus sexuels sur les enfants en ligne sur une base volontaire.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

*Champ d'application*

Les députés estiment que le règlement ne devrait s'appliquer qu'aux vidéos ou images échangés via des services de messagerie et de courrier électronique. Il ne devrait pas s'appliquer au contrôle des communications texte ou audio, qui restent entièrement soumises aux dispositions de la directive relative à la vie privée et aux communications électroniques.

Compte tenu de sa nature temporaire, le champ d'application matériel du règlement proposé devrait être limité à la définition établie de la « pédopornographie » telle que définie dans la directive 2011/93/UE et des « spectacles pornographiques » tels que définis dans la même directive.

*Garanties supplémentaires*

La commission compétente estime que les mesures volontaires des fournisseurs offrant de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation dans le seul but de détecter et de signaler les abus en ligne et de détecter, retirer et signaler le matériel pédopornographique, devraient être soumises à certaines conditions :

- une évaluation préalable obligatoire de l'impact sur la protection des données et une procédure de consultation obligatoire, avant l'utilisation de la technologie;

- la garantie d'une surveillance et d'une intervention humaines pour tout traitement de données à caractère personnel, et qu'aucun résultat positif ne sera envoyé aux autorités répressives ou aux organisations agissant dans l'intérêt public sans examen humain préalable;

- l'existence de procédures et de mécanismes de recours appropriés;

- l'absence d'interférence avec toute communication protégée par le secret professionnel;

- des recours efficaces prévus par les États membres au niveau national.

Toutes ces conditions devraient être remplies pour garantir la proportionnalité de la restriction aux droits fondamentaux que cette activité implique.

*Conservation des données*

Selon les députés, lorsqu'aucun abus sexuel d'enfant en ligne n'a été détecté, toutes les données devraient être immédiatement supprimées. Ce n'est que dans les cas confirmés que les données strictement pertinentes pourraient être conservées pour être utilisées par les services répressifs pendant trois mois au maximum.

*Registre public*

La Commission devrait établir un registre des organismes agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels commis contre des enfants avec lesquels les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation peuvent partager des données en vertu du règlement.

*Limitation dans le temps de la proposition de règlement*

Les députés proposent de ramener la période d'application du 31 décembre 2025 au 31 décembre 2022.

# Utilisation de technologies par des prestataires de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation en vue du traitement des données à caractère personnel et autres, afin de lutter contre la pédopornographie en ligne (dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE)

2020/0259(COD) - 10/09/2020 - Document de base législatif

OBJECTIF: permettre la poursuite de certaines activités actuelles de lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne en créant une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE (directive «vie privée et communications électroniques»).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil fixe les règles garantissant le droit au respect de la vie privée et à la confidentialité en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans les échanges de données dans le secteur des télécommunications électroniques.

La protection des enfants en ligne est l'une des priorités de l'Union. Le 24 juillet 2020, la Commission européenne a adopté une stratégie de l'UE en faveur d'une lutte plus efficace contre les abus sexuels commis contre des enfants. Elle annoncé qu'elle proposera, d'ici au deuxième trimestre de 2021, les dispositions législatives nécessaires pour lutter efficacement contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne.

Certains fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation, tels que les services de courrier électronique web et de messagerie, utilisent déjà, sur une base volontaire, des technologies spécifiques pour détecter les abus sexuels commis contre des enfants en ligne et les signaler aux autorités répressives et aux organismes de lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants, ou pour supprimer le matériel pédopornographique.

Ces organismes renvoient aux lignes téléphoniques nationales à utiliser pour signaler le matériel pédopornographique, ainsi qu'à des organismes, situés tant dans l'UE que dans des pays tiers, dont l'objectif est de réduire l'exploitation sexuelle des enfants.

La directive «vie privée et communications électroniques» ne contient pas de base juridique explicite pour le traitement volontaire de contenus ou de données relatives au trafic en vue de détecter les abus sexuels commis contre des enfants en ligne. Elle prévoit toutefois que les États membres peuvent adopter des mesures législatives visant à limiter la portée des droits et obligations prévus par cette directive, qui concernent la confidentialité des communications et des données relatives au trafic, pour prévenir et détecter les infractions liées à des abus sexuels contre des enfants.

L'absence d'action de l'Union en la matière risquerait d'entraîner une fragmentation si les États membres adoptaient des législations nationales divergentes. Dans l'attente de l'adoption d'un nouveau cadre juridique à plus long terme, la Commission considère qu'il est essentiel de prendre des mesures immédiates pour permettre la poursuite de certaines activités actuelles de lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne.

CONTENU : la proposition vise à instaurer une dérogation, provisoire et strictement limitée, à l'applicabilité de certaines obligations de la directive «vie privée et communications électroniques» en vue de permettre aux fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation de continuer à utiliser des technologies de traitement de données à caractère personnel et d'autres données dans la mesure nécessaire pour détecter et signaler les abus sexuels commis contre des enfants en ligne et pour supprimer le matériel pédopornographique sur leurs services après le 20 décembre 2020, dans l'attente de l'adoption d'une législation à long terme.

La proposition prévoit des sauvegardes afin de garantir que les types de technologies utilisés sont les moins intrusifs dans la vie privée en l'état actuel de la technique dans le secteur. Les technologies bénéficiant de la dérogation devraient limiter ainsi les intrusions dans la confidentialité des communications et le risque de contournement.

Les données à caractère personnel utilisées dans l'exercice des activités relevant de la dérogation prévue, ainsi que la période pendant laquelle les données sont conservées ultérieurement en cas de résultats positifs, seraient réduites au minimum afin de garantir que la dérogation reste limitée au strict nécessaire. Les fournisseurs devraient publier des rapports annuels sur le traitement appliqué.

Le règlement proposé serait applicable à partir du 21 décembre 2020 et cesserait de s'appliquer en décembre 2025. Si la législation à long terme annoncée par la Commission est adoptée et entre en vigueur avant cette date, cette législation devrait abroger le présent règlement.

# Utilisation de technologies par des prestataires de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation en vue du traitement des données à caractère personnel et autres, afin de lutter contre la pédopornographie en ligne (dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE)

2020/0259(COD) - 06/07/2021 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a adopté par 537 voix pour, 133 contre et 24 abstentions, une résolution sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'utilisation de technologies pour le traitement de données aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne (dérogation temporaire à la directive 2002/58/CE).

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

***Objet et champ d'application***

Le règlement établit des **règles temporaires et limitées** dérogeant à certaines obligations prévues dans la directive 2002/58/CE qui protège la confidentialité des communications et des données relatives au trafic. Son but est de permettre aux fournisseurs de certains services de courrier électronique en ligne et de messagerie d'utiliser, sur une base volontaire, des technologies spécifiques de traitement des données à caractère personnel dans la mesure strictement nécessaire pour détecter les abus sexuels commis contre des enfants en ligne sur leurs services, pour les signaler et pour retirer de leurs services le matériel relatif à des abus sexuels commis contre des enfants en ligne.

Le règlement ne s'appliquera pas au contrôle des communications audio.

*Traitement des données par les fournisseurs de services*

Les types de technologies utilisées devront **être les moins intrusifs** au regard de la vie privée en l'état actuel de la technique dans le secteur. Ces technologies ne devront pas être utilisées pour le filtrage et l'examen systématiques du texte dans les communications, excepté s'il s'agit seulement de détecter des schémas qui indiquent d'éventuels motifs concrets de soupçons d'abus sexuels commis contre des enfants en ligne. Elles ne devront pas être capables de déduire la substance du contenu des communications.

Dans le cas de la technologie utilisée pour identifier les **sollicitations d'enfants**, de tels motifs concrets de soupçons devront être fondés sur des facteurs de risque identifiés objectivement, tels que la différence d'âge et la participation probable d'un enfant à la communication examinée.

En ce qui concerne toute technologie spécifique utilisée aux fins du règlement, le fournisseur de services devra au préalable avoir réalisé une **analyse d'impact** relative à la protection des données et avoir procédé à une consultation en la matière, conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

*Obligations des fournisseurs de services*

Les fournisseurs de services devront i) établir des procédures internes pour prévenir les utilisations abusives de données à caractère personnel, ii) garantir un contrôle humain du traitement des données et iii) établir **des procédures et des mécanismes de recours** pour garantir aux utilisateurs la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'eux dans un délai raisonnable afin de présenter leur point de vue.

Les fournisseurs de services devront informer les utilisateurs d'une manière claire, bien visible et compréhensible du fait qu'ils ont invoqué la dérogation prévue par le règlement. Ils devront également informer les utilisateurs i) des voies de recours auprès d'eux; ii) de la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle et iii) du droit à un recours juridictionnel lorsque leurs contenus ont été retirés, ou que leur compte a été bloqué.

*Stockage et conservation des données*

Lorsqu'un cas suspecté d'abus sexuel commis contre un enfant en ligne a été identifié, les données de contenu et les données relatives au trafic y associées traitées, ainsi que les données à caractère personnel générées par ce traitement, devront être **stockées de manière sécurisée**.

La période pendant laquelle les données sont stockées ultérieurement en cas d'identification de cas suspectés d'abus sexuels commis contre des enfants en ligne, devra rester limitée à ce qui est strictement nécessaire à l'exercice de ces activités.

Toutes les données devront être supprimées immédiatement et de manière permanente dès qu'elles ne sont plus strictement nécessaires à l'une des finalités énoncées dans le règlement.

*Transparence et responsabilité*

Les fournisseurs de services devront publier des **rapports** et les soumettre à l'autorité de contrôle compétente et à la Commission, au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du règlement, et au plus tard le 31 janvier de chaque année par la suite.

Ces rapports devront porter, entre autres, sur le traitement relevant du champ d'application du règlement, y compris le type et les volumes de données traitées, les motifs spécifiques invoqués pour le traitement de données à caractère personnel en vertu du RGPD, les motifs invoqués pour les transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union ainsi que le nombre de cas d'abus sexuels commis contre des enfants en ligne identifiés.

*Lignes directrices*

Afin de soutenir les autorités de contrôle dans leurs tâches, la Commission devra demander au comité européen de la protection des données de publier des lignes directrices sur le respect du RGPD dans le cadre du traitement relevant du champ d'application de la dérogation prévue par le règlement.

*Liste publique*

Les fournisseurs devront communiquer à la Commission **le nom des organismes agissant dans l'intérêt public** contre les abus sexuels commis contre des enfants auxquels ils signalent des abus sexuels potentiels commis contre des enfants en ligne dans le cadre du règlement. La Commission rendra publique la liste et la tiendra à jour.

*Statistiques*

Au plus tard un après la date d'entrée en vigueur règlement, puis sur une base annuelle, les États membres devront mettre à la disposition du public et présenter à la Commission des rapports comprenant des statistiques sur i) le nombre total de signalements d'abus sexuels commis contre des enfants en ligne qui ont été transmis aux autorités répressives nationales compétentes; ii) le nombre d'enfants identifiés grâce aux mesures prises en vertu du règlement, ventilé par sexe; iii) le nombre d'auteurs condamnés.